



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 5 DU MOIS DE MARS 2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 5 DU MOIS DE MARS 2023**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 5 du mois de mars 2023

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER

Date : 10/03/2023

Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Bureau du conseil d'administration du jeudi 9 mars 2023

Habilitation à déposer une demande de subvention « fonds vert » au titre de la prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation.....	5
Habilitation à déposer une demande de subvention au titre du pacte capacitaire	8

Arrêtés conjoints de la présidente du conseil d'administration et du préfet du Doubs

Arrêté n°SDIS-GSRH-BGCP-20230307-001 relatif au tableau annuel d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle au titre de l'année 2023	11
Arrêté n°SDIS-GSRH-BGCP-20230307-002 relatif au tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe au titre de l'année 2023	12

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***HABILITATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE
SUBVENTION « FONDS VERT » AU TITRE DE LA
PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES
DE FORET ET DE VEGETATION***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 09 mars 2023 à 14h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. Jérôme FITZE, Mme Séverine BONNET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mars 2023.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023	
Reçu en préfecture le 10/03/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230309-DBCA10_20230309-DE	

HABILITATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS VERT » AU TITRE DE LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORET ET DE VEGETATION

L'année 2022 a été marquée par des incendies de forêt et de végétation d'une ampleur exceptionnelle, avec près de 72 000 hectares brûlés en France soit huit fois plus que la moyenne. Le département limitrophe du Jura n'a lui-même pas été épargné par le ravage des flammes.

Le changement climatique aggravera inéluctablement l'exposition à ce risque. Le « fonds vert » est un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires qui peut notamment apporter un soutien financier aux politiques et aux actions de prévention que mènent les acteurs publics locaux pour amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation.

La mesure bénéficie aux communes, établissements de coopération intercommunale, ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les projets financés permettront une meilleure préparation des territoires et une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt et de végétation.

Les actions soutenues auront pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque.

Le préfet de département procédera à la sélection des projets déposés et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'Etat (DDT, Préfecture). Les dossiers de candidature quant à eux doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt « Démarches simplifiées », accessible en ligne.

Le porteur de projet, maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, assure une participation minimale au financement à hauteur de 20 % du coût total.

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Il est à noter que cette convention ou décision précise notamment les dépenses subventionnées et leur calendrier de réalisation, l'échéancier de versement de la subvention, ainsi que les règles de communication sur les financements octroyés.

La subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération. Une avance de 50 % est versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et est versé sur la base des justificatifs de réalisation et/ou de dépenses réellement engagées par le porteur.

Le montant des financements octroyés aux projets éligibles et retenus est déterminé pour chaque opération en tenant compte notamment des contraintes opérationnelles du projet.

Selon l'article L. 1434-30 du CGCT, la présidente du CASDIS « passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. ». C'est le bureau qui autorise la présidente du CASDIS à recevoir au nom de l'établissement, les subventions.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023	
Reçu en préfecture le 10/03/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230309-DBCA10_20230309-DE	

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à demander et à recevoir au nom du SDIS une subvention à percevoir auprès de l'Etat au titre du « Fonds Vert » ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents afférents à la demande de subvention à intervenir auprès de l'Etat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/03/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***HABILITATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU PACTE CAPACITAIRE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 09 mars 2023 à 14h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. Jérôme FITZE, Mme Séverine BONNET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mars 2023.

HABILITATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PACTE CAPACITAIRE

Le pacte capacitaire consiste à conventionner, dans chaque département, entre l'État, les collectivités territoriales et le service d'incendie et de secours, pour la prise en charge financière de certains moyens spécialisés, identifiés dans la démarche d'analyse et de couverture des risques coordonnée à l'échelon zonal sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du contrat territorial de la réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM).

Ce pacte s'inscrit dans la recherche de synergies possibles des moyens spécialisés pour faire face aux risques particuliers et à l'émergence et l'évolution de risques complexes tels que les risques naturels renforcés par le changement climatique, ou encore le développement technologique rendant nos sociétés vulnérables aux risques industriels ou au transport des marchandises dangereuses.

La première étape de la construction des pactes capacitaires consiste à mettre en commun les éléments mis en évidence par le SDACR en les agrégeant au niveau de la zone de défense.

La seconde étape consiste à organiser dans chaque département un échange portant sur les éléments recueillis et les premières analyses produites.

Une troisième étape permet de prendre acte des orientations collectivement retenues sur chaque zone de défense.

Le résultat final permettra de faire cesser une situation de fragilité capacitaire et de favoriser l'approfondissement de la solidarité entre les services d'incendie et de secours (SIS) en permettant l'accroissement du nombre de colonnes de renforts.

Une circulaire en date du 31 janvier 2023 détaille les différentes étapes de mise en œuvre des pactes capacitaires en 2023, en identifiant les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des SIS. Ces actions consistent en particulier à élaborer et transmettre, de la part de chaque SIS aux services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) *via* les zones de défense, des projets éligibles au cofinancement de l'Etat dédié au pacte capacitaire.

Deux enveloppes financières sont prévues à cet effet, dont 37,5 M€ de crédits de paiements au titre de l'année 2023. Les projets retenus feront l'objet de financements au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants (DSIS) des SIS prévue par l'article L1424-36-2 du CGCT. Le taux de cofinancement de l'Etat est de 50 % et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

Les modalités concrètes de sélection des dossiers d'investissements sont les suivantes :

- Les fiches projets relatives aux feux de forêt doivent être transmises au plus tard le 28 février 2023. Un comité de pilotage national se tiendra ensuite en mars 2023 pour présélectionner les projets au regard des besoins capacitaires ;
- A l'issue de cette présélection, les demandes de subventions seront déposées au plus tard le 17 avril 2023 auprès des services de la DGSCGC.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023	
Reçu en préfecture le 10/03/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230310-DBCA1120230309S-DE	

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier sont les suivantes :

- la demande de subvention signée par le ou les porteurs du projet ;
- le calendrier de réalisation ;
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense ;
- le plan de financement ;
- pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision.

A l'issue de cette présélection, les demandes de subventions seront déposées au plus tard le 17 avril 2023 auprès des services de la DGSCGC. L'accord final sur le cofinancement de l'Etat sera communiqué avant le 30 avril 2023.

Les SDIS devront transmettre avant le 31 mai 2023 les délibérations de leur conseil d'administration respectifs approuvant le projet d'investissement, le plan de financement et autorisant la signature de la convention de financement avec l'Etat.

Selon l'article L. 1434-30 du CGCT, la présidente du CASDIS « passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. ». C'est le bureau qui autorise la présidente du CASDIS à recevoir au nom de l'établissement, les subventions.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à demander et à recevoir au nom du SDIS une subvention à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents afférents à la demande de subvention à intervenir auprès de l'Etat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 10/03/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°SDIS-GSRH-BGCP-20230307-001

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
La présidente du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle au titre de l'année 2023

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 8 décembre 2022 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2023 et l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2022 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	PILLER	Laure-Estelle	01/01/2023

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paierie départementale.

Fait à Besançon, le 07 MAR. 2023

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Christine BOUQUIN

**Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

Saadia TAMELIKECHT

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Reçu pour notification,
L'agent**

Date :

Signature :



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°SDIS-GSRH-BGCP-20230307-002

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
La présidente du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe au titre de l'année 2023

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 8 décembre 2022 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2023 et l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2022 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	PEUGEOT-MORTIER	Caroline	01/01/2023

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paierie départementale.

Fait à Besançon, le 07 MAR. 2023

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Saadia TAMELIKECHT

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Reçu pour notification,
L'agent**

Date :

Signature :

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP